



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
20 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique du Monténégro*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant les conditions de détention, les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, l'impunité des crimes de guerre et les voies de recours ouvertes aux victimes (par. 15, 19 et 23). Compte tenu de la réponse à sa demande de renseignements, reçue le 12 mai 2023², et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales, en date du 15 avril 2024³, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 15, 19 et 23 de ses précédentes observations finales n'ont été que partiellement appliquées. Ces points sont traités aux paragraphes 14 à 22 du présent document.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales⁴, donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour que la définition de la torture figurant dans sa législation nationale soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention, que tous les actes constitutifs de torture, y compris l'extorsion de témoignage, soient imprescriptibles et que les actes de torture commis par des personnes agissant à titre officiel soient incriminés, en sus de ceux commis par des agents de la fonction publique. Indiquer les mesures prises pour que les peines sanctionnant la torture, la tentative de torture et la complicité dans la perpétration d'actes de torture soient à la mesure de la gravité de ces infractions, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/MNE/CO/3, par. 34.

² CAT/C/MNE/FCO/3.

³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FMNE%2F58064&Lang=en.

⁴ CAT/C/MNE/CO/3, par. 7.



Article 2⁵

3. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales⁶, donner des renseignements à jour sur les mesures prises et les procédures mises en place par l'État Partie pour que tous les détenus, y compris les demandeurs d'asile, bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit de consulter un avocat de leur choix ou, si nécessaire, de bénéficier d'une assistance juridique gratuite, de demander à être examinés rapidement et gratuitement par un médecin indépendant ou par un médecin de leur choix et de faire l'objet d'un tel examen, d'être informés, tant oralement que par écrit, de leurs droits et des accusations portées contre eux et de voir leur détention consignée dans un registre. Donner également des renseignements sur toute mesure envisagée pour modifier la loi de 2011 sur l'assistance juridique gratuite, afin que les organisations non gouvernementales et les organismes indépendants soient autorisés à fournir gratuitement une assistance juridique aux victimes.

4. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales⁷, donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour que les personnes privées de liberté puissent être rapidement assistées par un avocat. Donner également des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients, ainsi que l'accès aux preuves en temps utile, comme prévu par la législation régissant la profession d'avocat au Monténégro⁸. Donner en outre des renseignements sur ce qui a été fait pour limiter le risque qu'un détenu fasse des aveux forcés avant d'avoir eu accès à un avocat. Donner enfin des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir que toute personne qui dit avoir été victime de torture ou de mauvais traitements peut effectivement porter plainte sans entrave auprès d'un organisme indépendant, notamment sans être menacée de poursuites, et indiquer si une protection est assurée à ces plaignants.

5. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales⁹, fournir des informations détaillées sur les dispositions qui ont été adoptées et inscrites dans le Code de procédure pénale pour assurer des garanties contre les mauvais traitements dès l'arrestation, en particulier au cours de la phase précédant l'enquête pénale et pendant les interrogatoires menés de manière informelle par la police (« entretiens d'information »).

6. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour renforcer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession et améliorer l'accès de toutes et tous à l'assistance juridique, notamment pour garantir que les victimes de la torture et d'autres violations des droits de l'homme sont assistées par un avocat¹⁰.

7. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹¹, fournir des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour renforcer l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité du Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro (Bureau du Médiateur). À cet égard, fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour modifier la loi sur le Protecteur des droits

⁵ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁶ CAT/C/MNE/CO/3, par. 11.

⁷ Ibid., par. 9 c).

⁸ A/HRC/56/62/Add.1, par. 87 et 88.

⁹ CAT/C/MNE/CO/3, par. 9.

¹⁰ A/HRC/56/62/Add.1, par. 89.

¹¹ CAT/C/MNE/CO/3, par. 13.

de l'homme et des libertés du Monténégro, afin que celui-ci soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Fournir également des informations sur les projets visant à créer, au sein du Bureau du Protecteur, un service exclusivement destiné à exercer les fonctions de mécanisme national de prévention, qui soit distinct des autres services, en particulier de la Division chargée des plaintes, ainsi que des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que le mécanisme s'acquitte de son mandat en toute indépendance.

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹², donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et la violence sexuelle et fondée sur le genre¹³, en particulier dans les cas où les pouvoirs publics ou d'autres entités auraient commis des actes ou des omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État Partie au regard de la Convention. À cet égard, fournir des informations concrètes sur les mesures que l'État Partie a prises pour adopter le projet de modification du Code pénal qui érige le féminicide en infraction pénale. Fournir des données statistiques ventilées sur les plaintes déposées pour violence sexuelle et fondée sur le genre, violence intrafamiliale et féminicide. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et donner des informations sur les peines imposées dans chaque cas. Donner en outre des renseignements sur les politiques existantes en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence intrafamiliale et sur les mesures prises pour améliorer le dispositif d'accueil des victimes. À cet égard, indiquer combien le pays compte de foyers pouvant accueillir les femmes et les filles qui sont victimes de violence ou qui risquent de l'être. Donner également des renseignements sur les voies de recours ouvertes aux victimes d'infractions de cette nature.

9. En ce qui concerne la traite des personnes pendant la période considérée :

a) Fournir des données statistiques annuelles, ventilées par âge, sexe, pays d'origine et secteur d'emploi de la victime, au sujet des victimes de la traite et des plaintes déposées et des signalements enregistrés par la police concernant cette infraction, et indiquer le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une enquête et ont abouti à des poursuites et à des déclarations de culpabilité, ainsi que les peines infligées ;

b) Décrire brièvement les voies de recours ouvertes à toutes les victimes de la traite, en précisant si une aide médicale et psychologique est mise à leur disposition, et en donnant des informations sur le nombre de foyers d'accueil et leur taux d'occupation, les programmes d'aide sociale, les activités de formation professionnelle, la procédure pour obtenir une indemnisation et le pourcentage de cas dans lesquels une indemnisation a été accordée ;

c) Présenter les mesures qui ont été prises pour repérer efficacement les victimes de la traite, en particulier les enfants contraints de mendier et les femmes forcées de se livrer à la prostitution ;

d) Décrire les mesures prises pour dispenser aux agents de l'immigration et aux agents de la force publique, aux procureurs, aux juges et aux inspecteurs du travail une formation concernant les enquêtes sur les faits de traite, les poursuites et les sanctions à l'encontre des auteurs de tels faits, l'aide aux victimes, la protection des victimes et la communication avec les enfants victimes ;

e) Fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer la coopération régionale en vue de lutter contre la traite.

Article 3

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pendant la période considérée pour qu'aucune personne, pas même les personnes condamnées pour des infractions terroristes, ne soit renvoyée dans un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture. Donner des renseignements sur la procédure actuelle d'asile, de renvoi et d'extradition, notamment sur

¹² Ibid., par. 29.

¹³ CEDAW/C/MNE/CO/3, par. 25 et 26.

les protections garanties aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes extradées ou renvoyées pour éviter tout risque de refoulement, en particulier de refoulement en chaîne. Présenter les mesures prises pour que des recours utiles soient disponibles dans le cadre des procédures de renvoi, notamment l'examen par un organe judiciaire indépendant, en particulier en appel. Préciser si les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leurs droits de demander l'asile et de faire appel d'une décision d'expulsion. Dans l'affirmative, préciser si un tel recours a un effet suspensif automatique. Décrire les mesures prises pour repérer les personnes vulnérables parmi les personnes demandant l'asile au Monténégro, notamment les victimes de torture ou de traumatismes, et faire en sorte que leurs besoins soient pris en considération et satisfaits dans les meilleurs délais.

11. Donner des renseignements à jour sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Fournir des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine ou pays d'accueil, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie. Donner des précisions sur les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures, ainsi qu'une liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Donner également des renseignements à jour sur les voies de recours disponibles, les recours qui ont été formés et leur issue. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé pendant la période considérée sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent, en précisant quels États ont fourni ces assurances, quelles assurances ou garanties minimales sont exigées, et quels dispositifs ont été mis en place pour contrôler le respect des assurances ou garanties données. Donner des renseignements sur la procédure actuelle de détermination du statut d'apatride des réfugiés de l'ex-Yougoslavie et d'autres personnes, en précisant si les apatrides bénéficient de garanties procédurales et d'un accès effectif aux droits socioéconomiques.

Articles 5 à 9

12. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ces traités. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Donner des informations sur les affaires judiciaires ayant trait à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Préciser si l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire, et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

13. Donner des renseignements sur les programmes de formation que l'État Partie a mis en place pour que tous les agents de la fonction publique, en particulier les membres des forces de l'ordre et de l'armée, le personnel pénitentiaire et le personnel médical employé dans les prisons, connaissent pleinement les dispositions de la Convention et qu'ils sachent que les violations ne seront pas tolérées, qu'elles donneront lieu à une enquête et que leurs auteurs seront poursuivis. Donner des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives, y compris les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, qui sont mis en œuvre à l'intention des policiers et autres membres des forces de l'ordre. Indiquer si l'État Partie a élaboré une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations sur cette méthode. À cet égard, décrire en détail ce que l'État Partie fait pour s'assurer que, dans la pratique, des formations sont effectivement organisées dans tous les lieux où cela est nécessaire et sont dispensées à tous les policiers et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui occupent des postes de première ligne. Présenter les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention. Donner des informations détaillées sur les

programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des détenus à déceler et à attester les séquelles physiques et psychologiques de la torture, et préciser si ces programmes comprennent un volet portant expressément sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, tel que révisé). Donner également des informations sur la formation de base qui est dispensée aux policiers recrutés en urgence en ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Article 11

14. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales¹⁴ et aux renseignements reçus de l'État Partie sur la suite donnée à ces dernières, fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour remédier à la surpopulation dans les établissements pénitentiaires. En outre, décrire ce qui a été fait pour continuer à améliorer les infrastructures carcérales et les conditions matérielles de détention, afin que les établissements pénitentiaires soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Décrire également ce que l'État Partie a fait pour continuer à appliquer une politique globale visant à remédier à la surpopulation dans tous les lieux de détention, y compris les quartiers de détention provisoire, et à améliorer le système pénitentiaire. Fournir des données statistiques sur les détenus dans tous les établissements pénitentiaires, ainsi que, pour chaque établissement, sur le nombre de détenus en surnombre par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement. Présenter en outre les dispositions que l'État Partie a prises pour limiter le recours à la détention provisoire et la durée de celle-ci.

15. Donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour garantir l'accès aux services de santé et aux soins médicaux dans tous les lieux de détention, y compris aux personnes placées en garde à vue. À cet égard, fournir des informations détaillées sur les infrastructures médicales des lieux de détention, ainsi que sur le personnel médical qui y est employé.

16. Donner des informations sur la violence entre prisonniers, en particulier sur les agressions sexuelles, en indiquant notamment le nombre de plaintes déposées, toutes les mesures que l'État aurait prises et le résultat de ces dernières. Commenter les informations selon lesquelles des détenues sont victimes de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles¹⁵ et indiquer si l'État Partie a pris des mesures conformes aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) pour protéger l'intégrité physique des détenues. Indiquer si, à leur entrée en prison, les détenues font l'objet d'un examen médical spécialement adapté aux femmes dans lequel il est tenu compte de leurs besoins particuliers, tant du point de vue biologique que du point de vue du genre, ainsi que de leurs vulnérabilités particulières liées à leur rôle social et culturel, et exposer les dispositions qui ont été prises pour veiller à ce que les détenues aient accès à des installations sanitaires et à des services d'hygiène adéquats et adaptés, et soient détenues dans des conditions qui tiennent compte de leurs besoins. Enfin, donner des renseignements sur les mesures qui ont été adoptées ou qui sont envisagées pour détecter les faits de violence sexuelle ou fondée sur le genre commis en détention et réunir des éléments sur les faits constatés, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour que les détenues aient des contacts réguliers avec leur famille et leurs proches, en particulier leurs enfants, et reçoivent régulièrement leur visite.

17. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales¹⁶, présenter une synthèse complète de l'état de santé des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial qui sont internées dans l'établissement psychiatrique de Dobrota, en donnant des précisions sur la durée de leur internement, l'état des installations et le type de prise en charge spécialisée dont ces personnes bénéficient. Donner des

¹⁴ CAT/C/MNE/CO/3, par. 15.

¹⁵ CEDAW/C/MNE/CO/3, par. 45.

¹⁶ CAT/C/MNE/CO/3, par. 17.

renseignements sur les mesures que l'État a prises pour élaborer et mettre en œuvre un plan visant à préparer ces personnes à mener une vie indépendante, lorsque cela est possible.

Articles 12 et 13

18. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹⁷, et aux renseignements reçus de l'État Partie sur la suite donnée à ces dernières, fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis et que les victimes aient des recours utiles. Fournir également des informations sur les mesures visant à suspendre les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire visés par une enquête pour torture ou traitement inhumain ou dégradant. Communiquer des données statistiques sur les plaintes reçues qui ont donné lieu à une enquête, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées. Fournir des informations sur les difficultés qui peuvent justifier la longueur des enquêtes, en particulier au cours de la phase préalable au procès, sur les mesures prises ou prévues pour remédier à la situation, ainsi que sur la durée habituelle de la phase précédant l'enquête et de la phase d'enquête.

19. Donner des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qui ont été prises pour mettre fin à toutes les formes de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. À cet égard, préciser le nombre de plaintes pour torture ou traitement inhumain ou dégradant reçues par le Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro au cours de la période considérée et le nombre de plaintes déposées contre l'administration pénitentiaire et l'administration policière, ainsi que contre d'autres services de répression, et indiquer la suite qui y a été donnée. D'autre part, commenter les allégations selon lesquelles il est fait un usage excessif de la force.

20. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance des juges et des procureurs, afin qu'ils puissent enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements et en poursuivre les auteurs d'une manière qui soit impartiale et respecte les garanties d'un procès équitable¹⁸.

21. Fournir des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour que les plaintes et les allégations de torture soient traitées de manière efficace et efficiente avant l'ouverture de toute enquête, y compris des données statistiques, ventilées par infraction, origine ethnique et genre, sur les plaintes pour torture, tentative de torture et complicité dans la perpétration d'actes de torture ou participation à ceux-ci qui ont été déposées pendant la période considérée ainsi que sur les enquêtes menées sur ces faits, les poursuites engagées contre leurs auteurs, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions pénales et disciplinaires infligées.

22. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹⁹ et aux renseignements reçus de l'État Partie sur la suite donnée à ces dernières, indiquer ce que l'État Partie a fait pour lutter contre l'impunité des crimes de guerre. À cet égard, fournir des renseignements à jour sur :

- a) Le nombre d'enquêtes ouvertes sur des crimes de guerre ;
- b) Le nombre de personnes déclarées coupables de crime de guerre, y compris d'actes de torture, sur le fondement du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, au cours de la période considérée ;
- c) L'état d'avancement de toutes les enquêtes actuellement menées par l'État Partie sur des crimes de guerre et les progrès réalisés dans le réexamen d'anciennes affaires ;
- d) Les mesures prises ou prévues pour que la coopération régionale ne se limite pas à l'entraide judiciaire ;

¹⁷ Ibid., par. 19.

¹⁸ A/HRC/56/62/Add.1, par. 24.

¹⁹ CAT/C/MNE/CO/3, par. 23.

e) Les efforts déployés par l'État Partie pour que toutes les victimes de crimes de guerre obtiennent des mesures de réparation ou une indemnisation judiciaire ou administrative, et les mécanismes particuliers qui ont été établis pour garantir que la réparation est équitable et intégrale.

23. Donner des renseignements actualisés et détaillés sur le déroulement du procès de Slobodan Curcic, qui est jugé depuis 2022 pour avoir commis des crimes de guerre en tuant deux personnes et en violant une femme bosniaque à Foča en 1992.

Article 14

24. Eu égard à la recommandation formulée par le Comité dans ses précédentes observations finales²⁰, donner des renseignements détaillés sur les efforts que l'État Partie continue de déployer pour garantir le droit qu'ont les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de demander à recevoir une réparation intégrale et efficace de la part de l'État Partie, y compris des moyens de réadaptation et des soins spécialement adaptés à leurs besoins. Préciser le nombre d'affaires dans lesquelles les victimes de torture et de mauvais traitements ont obtenu réparation.

25. Fournir des informations détaillées sur la loi portant modification de la loi sur la protection des anciens combattants et des personnes handicapées, adoptée le 28 décembre 2024, qui exclut de la catégorie des victimes civiles de la guerre les personnes dont les proches n'avaient pas la nationalité monténégrine à la date de leur décès, ce qui crée donc un obstacle pour les victimes de crimes de guerre qui souhaitent obtenir réparation. Fournir également des informations sur les mesures qui ont été prises pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate et sur la nature des mesures d'indemnisation et de réadaptation accordées, en particulier aux victimes du crime de guerre de torture.

Article 16

26. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales²¹, donner des renseignements sur l'action que l'État Partie continue de mener pour prévenir les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'égard des journalistes et les atteintes aux biens appartenant aux médias. Donner également des renseignements sur les directives procédurales actuelles relatives : au traitement des affaires dans lesquelles des journalistes sont victimes de menaces, d'actes de violence ou d'homicide et des affaires concernant des atteintes aux biens appartenant aux médias ; aux enquêtes s'y rapportant. Donner en outre des renseignements à jour sur :

a) L'état d'avancement des enquêtes menées sur les affaires récentes et anciennes concernant des attaques dirigées contre des journalistes, en vue de traduire les auteurs en justice ;

b) Les mesures concrètes qui ont été prises pour faire avancer l'enquête sur le meurtre de Dusko Jovanovic et les coups et blessures infligés à Olivera Lakic, et les efforts que l'État Partie a faits pour traduire en justice les responsables de la tentative de meurtre dont le journaliste Tufik Softic a été victime en novembre 2007 ;

c) Les dispositions qui ont été prises pour garantir la pleine application des recommandations formulées par la Commission de contrôle des actions des autorités compétentes dans le cadre des enquêtes menées sur les faits de menace et de violence à l'égard des journalistes, le meurtre de journalistes et les atteintes aux biens appartenant aux médias.

27. Donner une vision d'ensemble des mesures législatives et stratégiques que l'État Partie a prises afin de combattre la violence contre les enfants, qu'elle soit le fait des membres de leur famille ou d'autres enfants, et d'appliquer efficacement l'interdiction de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels, laquelle est

²⁰ *Ibid.*, par. 33.

²¹ *Ibid.*, par. 27.

énoncée dans la loi sur la famille. Donner des renseignements sur les mariages d'enfants dans les communautés rom et égyptienne.

28. Décrire les mesures qui ont été prises pour prévenir efficacement les crimes de haine contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les membres des communautés rom et égyptienne, les personnes handicapées et les membres des minorités ethniques ou religieuses. Décrire également les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir l'égalité d'accès à la justice aux personnes qui ont été victimes de crimes de haine²².

Autres questions

29. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie assure la compatibilité des mesures antiterroristes avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, combien de personnes ont été condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme et quelles sont les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées, et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue. Fournir, en outre, des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour que tous les membres des unités antiterroristes portent un badge permettant de les identifier clairement.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

30. Donner des informations sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport de l'État Partie pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, notamment sur les changements institutionnels intervenus et les plans ou programmes mis en place. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.

²² A/HRC/56/62/Add.1, par. 126.